

# SCoT de Concarneau Cornouaille Agglomération

## 1a. Résumé non technique : cadre réglementaire et choix retenus pour l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale

Document approuvé le 23 mai 2013



CONCARNEAU CORNOUAILLE AGGLOMERATION  
CS 50636 – 29186 CONCARNEAU CEDEX  
Tél : 02.98.97.71.50 – Fax : 02.98.97.71.51  
e-mail : [scot@concarneaucornouaille.fr](mailto:scot@concarneaucornouaille.fr)

# Cadre réglementaire et choix retenus pour l'élaboration du SCoT de Concarneau Cornouaille Agglomération

## Sommaire :

I. Objectifs réglementaires du SCoT de Concarneau Cornouaille.....	3
II. Composition du dossier .....	4
III. Contenu du dossier .....	7
IV. Articulation du SCoT .....	8
... avec les autres documents d'urbanisme et plans .....	8
... avec les plans et programmes environnementaux .....	9
V. Un SCoT répondant aux enjeux du « Grenelle de l'Environnement » : .....	21
VI. Exposé des motifs du PADD et du DOO : .....	25
VII. Le suivi du SCoT .....	34

# I : Objectifs règlementaires du SCoT de Concarneau Cornouaille Agglomération

## • Les principes généraux communs à tous les documents d'urbanisme

### Article L. 110

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »

### Article L. 121-1

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ; entre l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces

affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables, et la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

## II : Composition du dossier

### Article L. 122-1-1

« Le schéma de cohérence territoriale respecte les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1. Il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables et un document d'orientation et d'objectifs. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. »

### Article R. 122-1

« Le schéma de cohérence territoriale comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durable et un document d'orientations générales assortis de documents graphiques.

Les documents et décisions mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 122-1 doivent être compatibles avec le document d'orientations générales et les documents graphiques dont il est assorti.

### • Le rapport de présentation

#### Article L 122-1-2

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs. »

#### Article R. 122-2

« Le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu à l'article L. 122-1 ;

2° Décrit l'articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

3° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma ;

4° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 214-18 à R. 214-22 (1) du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

5° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et le document d'orientations générales et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées ;

6° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et rappelle que le schéma fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ;

8° Précise le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées.

## • Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

### Article L 122-1-3

« Le projet d'aménagement et de développement durables fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, de préservation des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

Lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale prend en compte la charte de développement du pays ».

### Article R. 122-2-1

« Le projet d'aménagement et de développement durable fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile. »

## • Le Document d'orientations et d'objectifs

### Article L 122-1-4

« Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers. Il définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ».

### Article R. 122-3

« Le document d'orientations générales, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, précise :

1° Les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés ;

2° Les espaces et sites naturels ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation ;

3° Les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers ;

4° Les objectifs relatifs, notamment :

- a) A l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux ;
- b) A la cohérence entre l'urbanisation et la création de dessertes en transports collectifs ;
- c) A l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des commerces et aux autres activités économiques ;
- d) A la protection des paysages, à la mise en valeur des entrées de ville ;
- e) A la prévention des risques ;

5° Les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs.

Il peut, le cas échéant, subordonner l'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles ou agricoles et les extensions urbaines à la création de dessertes en transports collectifs et à l'utilisation préalable de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L. 421-5.

Il peut, en outre, définir les grands projets d'équipements et de services, en particulier de transport, nécessaires à la mise en oeuvre du schéma.

Lorsque les documents graphiques délimitent des espaces ou sites à protéger en application du 2° ci-dessus, ils doivent permettre d'identifier les terrains inscrits dans ces limites.

## III : Contenu du dossier

Le SCoT de Concarneau Cornouaille se compose de 3 documents :

### **Le Rapport de présentation**

Le rapport de présentation contient des éléments informatifs ; il décrit le diagnostic et l'Etat Initial de l'Environnement ; il explique les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) ; il évalue les incidences prévisibles des orientations du schéma sur l'environnement et expose la manière dont le schéma prend en compte le souci de sa préservation et sa mise en valeur.

### **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable**

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable constitue le projet politique des élus de l'agglomération. Il fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements des personnes et des marchandises, de limitation des déplacements et des gaz à effets de serre. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable ne s'impose pas juridiquement, mais il fonde le document normatif.

### **Le Document d'Orientations et d'Orientations**

Le Document d'Orientations et d'Orientations, et les documents graphiques qui l'accompagnent constituent des orientations opposables notamment aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et aux « cartes communales » et permettent la mise en œuvre réglementaire du PADD.

## IV.1 : Articulation du SCoT avec les documents et plans d'urbanisme mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement

Le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) a une place clef dans l'architecture globale des documents de planification.

**Conformément à l'article R 122-2 du code de l'urbanisme**, le rapport de présentation : « 2° Décrit l'articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ; »

Le SCoT de Concarneau est compatible avec :

- Les principes et objectifs du code de l'urbanisme, relatifs au SCoT ;
- Les orientations de la Loi Littoral ;
- La réglementation relative aux sites inscrits et classés ;
- Les Plans de Préventions des Risques ;
- Les Déclarations d'Utilité Publique ;

**Conformément à l'article L122-1-15 du code de l'urbanisme, doivent être compatibles avec le SCoT :**

- Les programmes locaux de l'habitat (PLH),
- Les plans de déplacements urbains (PDU),
- Les schémas de développement commercial (SDC),
- Les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales
- Les plans de sauvegarde et de mise en valeur,
- La délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article L. 143-1,
- Les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'Etat, à savoir :
  - Les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires de zones d'aménagement différé;
  - Les zones d'aménagement concerté ;
  - Les lotissements, les remembrements réalisés par des associations foncières urbaines et les constructions soumises à autorisations, lorsque ces opérations ou constructions portent sur une surface hors œuvre nette de plus de 5 000 mètres carrés ;
  - La constitution, par des collectivités et établissements publics, de réserves foncières de plus de cinq hectares d'un seul tenant.

Rappelons dès lors, les principes de compatibilité et de subsidiarité entre les documents d'urbanisme :

- les documents d'ordre inférieur au SCoT (PLU, cartes communales, PLH, PDU...) ne doivent pas **remettre en cause son économie générale**, et donc, par leurs options, empêcher la réalisation de ses objectifs ;
- par ailleurs, ces documents ne doivent pas être **en contradiction avec les orientations écrites ou représentées graphiquement**, dans le DOO ;
- nonobstant, de son côté, le **SCoT doit respecter le principe de subsidiarité**, visant à ne pas s'approprier les compétences des documents d'ordre inférieur. En particulier, le SCoT ne doit pas être un « super PLU » intercommunal. Pour cela, son expression graphique est schématique



## IV.2 : Articulation du SCoT avec les plans et programmes environnementaux

Conformément à l'article L.122-4 du code de l'environnement, le SCoT doit être compatible ou doit prendre en considération les plans, schémas, programmes et autres documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics en dépendant, relatifs à l'agriculture, à la sylviculture, à la pêche, à l'énergie ou à l'industrie, aux transports, à la gestion des déchets ou à la gestion de l'eau, aux télécommunications, au tourisme ou à l'aménagement du territoire.

Le SCoT est compatible avec les autres plans et programmes suivants :

- A) Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne (compatibilité),
- B) Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Odette pour les communes concernées (compatibilité),
- C) Le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA) de la Bretagne (prise en compte),
- D) Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) du Finistère (prise en compte),
- E) Le Schéma Départemental des Carrières du Finistère (prise en compte),

A noter qu'il n'existe pas encore de Schéma de Mise en Valeur de la Mer couvrant le secteur de Concarneau Cornouaille mais qu'une réflexion inter-SCoT serait menée à l'échelle du Pays de Cornouaille.

### A) Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne

Le tableau situé en page suivante présente, pour chacun des objectifs, la manière dont le SCoT tient compte des orientations du SDAGE. Il présente d'une part un rappel du diagnostic permettant de resituer l'enjeu du SDAGE dans le contexte du SCoT, et d'autre part les éventuelles traductions dans le SCoT au niveau du PADD et/ou du DOO.

Orientations SDAGE	Sous-objectifs du SDAGE	Contexte dans le SCOT	Traduction politique
<b>Repenser les aménagements de cours d'eau</b>	1A Empêcher toute nouvelle dégradation des milieux 1B Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau 1C Limiter et encadrer la création de nouveaux plans d'eau 1D Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur 1E Contrôler les espèces envahissantes 1F Favoriser la prise de conscience 1G Améliorer la connaissance	Réseau hydrographique ramifié avec de nombreux rivières et ruisseaux de qualité abritant des espèces patrimoniales. Peu de perturbations hydromorphologiques des cours d'eau recensées, favorisant ainsi la qualité hydrobiologique.	Par l'instauration d'une Trame Verte et Bleue reposant en partie sur le réseau hydrographique existant et empêchant toute rupture de continuité (inconstructibilité ou aménagement adapté), le SCoT va dans le sens d'une gestion écologique des cours d'eau. A noter qu'aucun projet de réaménagement de cours d'eau n'est d'ailleurs envisagé dans le SCoT.
<b>Réduire la pollution par les nitrates</b>	2A Rendre cohérentes les zones vulnérables avec les objectifs du SDAGE 2B Inclure systématiquement certaines dispositions dans les programmes d'actions en zones vulnérables 2C En dehors des zones vulnérables, développer l'incitation sur les territoires prioritaires 2D Améliorer la connaissance	La teneur en nitrates des eaux superficielles et souterraines de Concarneau Cornouaille Agglomération atteint des niveaux proches voire légèrement supérieurs à 50mg/L. La qualité est donc médiocre sous l'angle du taux de nitrates.	Le SCoT revient sur la volonté d'améliorer la qualité de ses eaux superficielles, notamment du point de vue des nitrates, dans son PADD. Ainsi il veut encourager une agriculture durable, respectueuse de son environnement, ce qui va dans le sens d'une réduction des rejets azotés. Cependant, le SCoT n'a pas d'influence réglementaire sur les pratiques agricoles, dont certaines sont les principales responsables de la pollution par les nitrates.
<b>Réduire la pollution organique</b>	3A Poursuivre la réduction des rejets directs de phosphore 3B Prévenir les apports de phosphore diffus 3C Développer la métrologie des réseaux d'assainissement 3D Améliorer les transferts des effluents collectés à la station d'épuration et maîtriser les rejets d'eaux pluviales	La teneur en phosphate des eaux superficielles présentes sur le territoire du SCOT ne semble pas particulièrement problématique, la qualité étant évaluée de bonne à moyenne.	Si le SCoT ne peut agir de manière réglementaire sur le secteur agricole, il peut toutefois mettre en place des moyens d'action relatifs aux systèmes d'assainissement et de gestion des eaux pluviales. Ainsi le SCoT demande une adéquation entre urbanisation/capacité d'assainissement et préconise une gestion écologique des eaux pluviales.

<p><b>Maîtriser la pollution par les pesticides</b></p>	<p>4A Réduire l'utilisation des pesticides à usage agricole  4B Limiter les transferts de pesticides vers les cours d'eau  Concarneau Cornouaille Agglomération  Promouvoir les méthodes sans pesticides dans les villes et sur les infrastructures publiques  4D Développer la formation des professionnels  4E Favoriser la prise de conscience  4F Améliorer la connaissance</p>	<p>Les mesures réalisées sur le territoire n'ont pas fait apparaître de dépassement de seuils pour les pesticides recherchés.</p>	<p>Comme pour les nitrates et le phosphore, le SCoT ne peut qu'encourager des pratiques agricoles utilisant moins de pesticides mais pas les imposer.  Par ailleurs, le Schéma de Cohérence Territoriale formule dans son PADD sa volonté de limiter l'utilisation des produits phytosanitaires dans la gestion des espaces verts.</p>
<p><b>Maîtriser la pollution due aux substances dangereuses</b></p>	<p>5A Poursuivre l'acquisition et la diffusion des connaissances  5B Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives  5C Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations</p>	<p>On dispose de peu de données sur ce type de pollutions. Le SDAGE préconise à ce titre de mettre en œuvre des moyens pour mieux cerner ces pollutions pouvant avoir des origines très variées.</p>	<p>Il n'appartient pas au SCoT de définir les modalités visant à mieux connaître les pollutions par les substances dangereuses.  D'une manière générale, les dispositions du SCoT en faveur de la préservation de la ressource en eau, notamment au travers du traitement des eaux pluviales et usées, vont dans le sens de cet objectif du SDAGE.</p>
<p><b>Protéger la santé en protégeant l'environnement</b></p>	<p>6A Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable  6B Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages  6C Lutter contre les pollutions diffuses, nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages  6D Mettre en place des schémas d'alerte pour les captages en eau superficielle  6E Réserver certaines ressources à l'eau potable  6F Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignades en eaux continentales et littorales.  6G Mieux connaître les rejets et le comportement dans l'environnement des substances médicamenteuses</p>	<p>Concernant les captages d'eau potable, le territoire du SCoT en recense plus d'une douzaine, dont une majorité présente un périmètre de protection.  Les eaux de baignades littorales sont, pour la quasi-totalité, considérées comme de bonne ou moyenne qualité.</p>	<p>Conscient de l'importance de cette thématique, le SCoT se montre volontaire dans l'optique de sécuriser la qualité de son eau potable. En dehors des efforts réalisés en faveur de la diminution des pollutions diverses (Cf. début tableau), Concarneau Cornouaille Agglomération incite aussi au classement en zone N et An dans les PLU les périmètres de captage immédiat et rapproché.  Ces actions vont aussi dans le sens d'une amélioration des eaux de baignades bordant le territoire.</p>

<p><b>Maîtriser les prélèvements d'eau</b></p>	<p>7A Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins 7B Economiser l'eau 7C Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux 7D Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements 7E Gérer la crise</p>	<p>En dehors de la période estivale, le territoire de Concarneau Cornouaille Agglomération dispose d'une ressource en eau relativement bien fournie (hormis Concarneau) mais qui est sollicitée par de nombreux usages. Le manque d'interconnexion du réseau fait craindre la possibilité d'une insuffisance en cas d'événement accidentel. De plus, l'été, les prélèvements sur les ressources superficielles peuvent compliquer la vie biologique des rivières</p>	<p>Toujours dans l'optique de répondre à son objectif de sécurisation de son alimentation en eau potable, le SCoT prône un renforcement des interconnexions du réseau et exprime dans son PADD la volonté de sensibiliser les acteurs à l'adaptation voire la réduction de leur consommation, des études communales d'économies étant préconisées. Le soutien des débits d'étiage fait aussi partie des souhaits exprimés par le SCoT.</p>
<p><b>Préserver les zones humides et la biodiversité</b></p>	<p>8A Préserver les zones humides 8B Recréer des zones humides disparues, restaurer les zones humides dégradées pour contribuer à l'atteinte du bon état des masses d'eau de cours d'eau associées 8C Préserver les grands marais littoraux 8D Favoriser la prise de conscience 8F Améliorer la connaissance</p>	<p>Les zones humides, nombreuses sur Concarneau Cornouaille Agglomération, font partie intégrante du patrimoine hydrographique et biologique que le SDAGE entend protéger. Elles ont été inventoriées dans le cadre des politiques suivantes : SAGE de l'Odet, contrat Aven Bélon Merrien, contrat Baie de la Forêt</p>	<p>L'identification et la protection des zones humides figurent comme l'une des prescriptions du SCoT de Concarneau Cornouaille Agglomération. Ainsi ce dernier demande à ce que ces zones humides soient protégées à l'échelle cadastrale dans les PLU et soustraites de toute possibilité d'urbanisation. Une préconisation demande aussi de permettre d'identifier les zones dégradées et pouvant faire l'objet d'une restauration, notamment dans l'optique de compenser des projets ayant un impact négatif sur la trame verte et bleue établie.</p>
<p><b>Rouvrir les rivières aux poissons migrateurs</b></p>	<p>9A Restaurer le fonctionnement des circuits de migration 9B Assurer la continuité écologique des cours d'eau 9C Assurer une gestion équilibrée de la ressource piscicole 9D Mettre en valeur le patrimoine halieutique</p>	<p>Les poissons migrateurs représentent un patrimoine biologique majeur sur le territoire de Concarneau Cornouaille Agglomération. Les rivières de première catégorie abritent notamment le Saumon Atlantique (<i>Salmo salar</i>), migrateur emblématique qui a fortement régressé dans le Monde et en France.</p>	<p>Les orientations du SCoT visant à l'instauration et la protection d'une trame verte et bleue permettent indirectement de répondre aux attentes du SDAGE en matière de maintien des continuités sur le réseau hydrographique.</p>

<p><b>Préserver le littoral</b></p>	<p>10A Réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition.  10B Limiter ou supprimer certains rejets en mer  10C Maintenir et /ou améliorer la qualité des eaux de baignade  10D Maintenir et /ou améliorer la qualité sanitaire des zones et des eaux conchylicoles  10E Renforcer les contrôles sur les zones de pêches à pied  10F Aménager le littoral en prenant en compte l'environnement  10G Améliorer la connaissance et la protection des écosystèmes littoraux  10H Préciser les conditions d'extraction de certains matériaux marins</p>	<p>Marquant la limite Sud-Ouest du territoire, la façade océanique est une composante incontournable de Concarneau Cornouaille Agglomération.</p> <p>La qualité des eaux littorales est dans la majorité des cas estimée moyenne voire bonne, que ce soit pour la baignade ou la conchyliculture. Des proliférations d'algues vertes sont toutefois observées et témoignent d'apports excessifs de sels nutritifs dans le milieu, pénalisant ainsi les usages.</p>	<p>Consciente des enjeux inhérents à ses espaces littoraux, Concarneau Cornouaille Agglomération a affiché sa volonté de préserver son littoral. Ainsi, les dispositions en faveur de la qualité des eaux superficielles et souterraines déjà exposées dans ce tableau (conditionnement de l'urbanisation à la capacité d'assainissement, lutte contre les pollutions, trame verte et bleue...) vont dans le sens de la préservation de la qualité des eaux marines.</p> <p>De plus, le SCoT porte une attention particulière à l'aménagement de ces espaces en protégeant les zones sensibles et limitant voire interdisant les constructions nouvelles.</p>
<p><b>Préserver les têtes de bassins versants</b></p>	<p>11A Adapter les politiques publiques à la spécificité des têtes de bassin  11B Favoriser la prise de conscience</p>	<p>La présence de ruisseaux et rivières sur le territoire de l'intercommunalité de Concarneau Cornouaille Agglomération est associée à l'existence de nombreuses têtes de bassins versants plus ou moins étendues.</p>	<p>Si le SCoT n'a pas formulé de mesure spécifique à ces zones, ces dernières seront cependant prises en compte dans les aménagements grâce à la mise en place de la Trame Verte et Bleue et la protection des zones humides.</p>
<p><b>Réduire le risque inondation par les cours d'eau</b></p>	<p>12A Améliorer la conscience et la culture du risque et la gestion de la période de crise  12B Arrêter l'extension de l'urbanisation des zones inondables  12C Améliorer la protection dans les zones déjà urbanisée  12D Réduire la vulnérabilité dans les zones inondables</p>	<p>Le risque Inondation est l'un des risques identifiés sur Concarneau Cornouaille Agglomération. Il concerne plus particulièrement les communes de Rosporden et Pont-Aven dont le centre est traversé par l'Aven. Un PPRI a par ailleurs été prescrit.</p>	<p>Objectif inscrit dans le DOO du SCoT, la lutte contre le risque inondation est favorisée par diverses préconisations : identification et protection dans les PLU des secteurs d'intérêt (lit majeur, zones humides...), réalisation de plans de zonages pluviaux, techniques de gestion des eaux pluviales adaptées...</p> <p>La mise en place d'une urbanisation raisonnée, notamment dans les zones à risques, exprimée dans le PADD répond aussi à cet objectif.</p>

<p><b>Renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques</b></p>	<p>13A Des Sage partout où c'est nécessaire  13B Renforcer l'autorité des commissions locales de l'eau  13C Renforcer la cohérence des actions de l'État  13D Renforcer la cohérence des politiques publiques</p>	<p>Concarneau Cornouaille Agglomération n'est concernée que partiellement par le SAGE de l'Odét puisque ce dernier ne touche que les communes Elliant, Saint-Yvi, Rosporden et Tournay. Le reste du territoire ne dispose pas de SAGE.</p>	<p>Lors de l'élaboration du SCoT, la collectivité a préconisé l'élaboration d'un SAGE sur son territoire non-couvert jusqu'alors. Cette mesure forte du SCoT symbolise sa volonté d'agir en faveur d'une politique de l'eau plus cohérente sur son territoire.  L'arrêté préfectoral du 4 Février 2011 fixe le périmètre du SAGE Sud Cornouaille ;  De plus le SCoT, en relayant le SDAGE et le SAGE de l'Odét sur les communes concernées, participe déjà à renforcer la cohérence des politiques territoriales en faveur de l'eau.</p>
<p><b>Mettre en place les outils réglementaires et financiers</b></p>	<p>14A Mieux coordonner l'action réglementaire de l'État et l'action financière de l'agence de l'eau  14B Optimiser l'action financière</p>	<p>Divers outils réglementaires et financiers sont en place sur le territoire du SCoT pour la gestion de l'eau.</p>	<p>Il n'appartient cependant pas au SCoT de coordonner ces politiques.</p>
<p><b>Informier, sensibiliser, favoriser les échanges</b></p>	<p>15A Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées  15B Favoriser la prise de conscience  15C Améliorer l'accès à l'information sur l'eau</p>	<p>Une bonne préservation de la ressource en eau passe par l'information et la sensibilisation de tous les usagers.</p>	<p>En ce sens, le SCoT peut jouer un rôle de sensibilisation au travers des orientations spécifiques à l'eau.</p>

A la vue de ces informations, il apparaît donc que le SCoT de Concarneau Cornouaille Agglomération a bien pris la mesure des enjeux liés à sa ressource en eau. Dans cette optique, il reprend bien les différentes orientations du SDAGE du bassin Loire Bretagne et partage avec ce dernier un certain nombre des objectifs : protection de la qualité de l'eau, préservation des zones humides et du littoral... Néanmoins, certaines dispositions du SDAGE ne sont pas reprises dans le SCoT car elles n'entrent pas dans son champ de compétences. Pour ces cas, il convient de signaler que le SCoT ne comporte aucune disposition pouvant aller à l'encontre des objectifs proposés par le SDAGE.

Le projet de SCoT est donc compatible avec les orientations du SDAGE Loire Bretagne.

## B) Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Odet

Le territoire du SCoT de Concarneau Cornouaille Agglomération est partiellement inscrit dans le SAGE de l'Odet. Il doit donc se rendre compatible avec ce dernier et ce, sur les communes concernées (Elliant, Saint-Yvi, Rosporden et Tourch).

Ce Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé par la Préfet le 2 février 2007 comporte cinq enjeux majeurs déclinés en objectifs :

- les inondations : 1. Poursuivre les aménagements en ville ; 2. Accroître le niveau de protection de Quimper par des interventions en amont ; 3. Réduire la vulnérabilité des lieux exposés ; 4. Mieux organiser l'information préventive de la population et la gestion de crise et 5. Veiller au maintien de la qualité de la prévision de l'annonce des crues.

- la qualité de l'eau : 1. Améliorer les pratiques et l'aménagement de l'espace agricole ; 2. Réduire la pollution par les pesticides (tous usages) ; 3. Poursuivre l'amélioration des dispositifs d'assainissement ; 4. Réduire la pollution générée par les piscicultures ; 5. Réduire la pollution issue de la navigation ; 6. Réduire la pollution issue du ruissellement sur les surfaces imperméabilisées ; 7. Réduire les pollutions industrielles et artisanales et 8. Suivre la qualité de l'eau.

- les besoins et les ressources en eau : 1. Améliorer la connaissance des besoins et des ressources ; 2. Donner plus de cohérence à l'organisation des gestionnaires de l'eau ; 3. Tendre vers une plus grande autonomie du bassin ; 4. Poursuivre les efforts d'économie d'eau (tous usagers) et 5. Mieux gérer la consommation estivale.

- les milieux naturels aquatiques : 1. Renforcer la protection et gérer les zones humides ; 2. Pérenniser l'entretien des cours d'eau ; 3. Aménager les obstacles à la libre-circulation 4. Protéger les abords des cours d'eau et 5. Protéger et gérer les populations piscicoles.

- l'estuaire : 1. Organiser la conciliation des activités de l'estuaire ; 2. Préserver la fonction industrielle du port du Corniguel à Quimper 3. Améliorer les conditions d'exercice des sports nautiques ; 4. Préserver les ressources marines ; 5. Préserver le caractère naturel des rives et 6. Améliorer les équipements liés à la navigation de plaisance.

Le Schéma de Cohérence Territoriale de Concarneau Cornouaille Agglomération n'a pas formulé de mesure spécifique s'appliquant sur les communes concernées par le SAGE. Néanmoins il prend en compte les objectifs de ce dernier, et qui font écho à ceux fixés par le SDAGE, en définissant la politique de développement de l'ensemble du territoire intercommunal. Ainsi, au sein de son champ de compétence le SCoT a formulé plusieurs prescriptions permettant de répondre directement aux objectifs du SAGE. On pourra notamment citer :

- les mesures de lutte contre les pollutions relatives à la gestion de l'assainissement (adéquation urbanisation/capacités épuratoires) ;
- la mise en place d'une Trame Verte et Bleue permettant de maintenir les continuités écologiques hydrographiques tout en protégeant les abords des cours d'eau de l'urbanisation ;
- le relai au travers des PLU de l'inventaire et de la protection des zones humides présentes sur le territoire avec une valorisation appropriée et une restauration des zones dégradées dans le cadre de projets impactants ;
- des mesures concernant la protection des captages d'eau potable et l'interconnexion des différents réseaux autonomes ;

Par ailleurs, un certain nombre de préconisations ont été relayées, afin d'afficher au travers de ce document la volonté des élus de répondre à ces enjeux :

- la volonté de mieux gérer les eaux pluviales afin de prévenir le risque inondation et améliorer la qualité de l'eau,
- la volonté d'accompagner la profession agricole dans la maîtrise de ses pollutions diffuses, ainsi que la maîtrise des pollutions d'origine urbaine,
- la volonté de lutter contre les consommations excessives et les faiblesses du réseau d'eau potable,

Les autres grandes orientations ne relèvent pas du SCoT, soit en raison de critères géographiques (estuaire), soit pour des raisons de compétences (les objectifs sont parfois très éloignés de ceux pouvant être formulés dans un document d'urbanisme).

**Le projet de SCoT de Concarneau Cornouaille Agglomération respecte donc les orientations du SAGE de l'Odette et est compatible avec ce dernier. Par ailleurs, il est important de noter le SCoT s'est prononcé en faveur de l'élaboration d'un SAGE sur le reste de son territoire, soulignant par le fait la volonté de ses élus de renforcer la cohérence de la politique territoriale de l'eau.**



### C) Le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA)

Instaurés par la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996, les Plans Régionaux pour la Qualité de l'Air (PRQA) sont des documents d'orientation permettant d'afficher des objectifs de qualité de l'air et de réduction des émissions polluantes.

Pour la région Bretagne, le premier PRQA a été élaboré sous l'autorité du préfet de Région et approuvé pour la période 2000-2004. Le Conseil régional de Bretagne a donc décidé fin 2006 d'entamer la révision du Plan, avec la volonté de promouvoir une approche intégrée entre air, santé, climat et environnement. Approuvé en 2008 et permettant de couvrir la période 2008 – 2013, le PRQA breton a vocation à devenir le volet « Air » du futur Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie institués par le Grenelle de l'environnement.

Les orientations définies dans le cadre du PRQA s'orientent autour de six axes, dont les deux premiers sont jugés prioritaires :

- Mieux connaître les émissions liées à l'usage de produits phytosanitaires et les réduire,
- Penser l'aménagement du territoire et les politiques de déplacement afin de réduire les émissions liées à l'usage des véhicules,
- Réduire les émissions des secteurs résidentiel et tertiaire,
- Poursuivre la limitation des émissions liées aux activités économiques (agriculture, industrie et artisanat),
- Approfondir les connaissances liées à la qualité de l'air,
- Renforcer l'information et la sensibilisation des publics.

#### ▪ Des objectifs qui n'entrent pas dans les prérogatives du SCoT

Etant donné la portée régionale des PRQA, ainsi que la multitude des destinataires et des actions visés, il ressort qu'un certain nombre des objectifs formulés par les Plans ne sauraient être relayés par le SCoT de Concarneau Cornouaille Agglomération. Ainsi, certains objectifs concernent essentiellement la mise en place de moyens de suivi et de communication, c'est-à-dire vers des domaines que le SCoT ne peut réglementer. C'est notamment le cas des orientations visant à développer les connaissances sur les polluants, leurs origines et leurs effets sur la santé.

#### ▪ Des objectifs hors de portée du SCoT, mais pouvant être relayés par les collectivités territoriales

D'autre part, un certain nombre des objectifs des PRQA, s'ils peuvent être fortement appuyés par les collectivités, ne pourront être relayés directement dans le SCoT.

On pourra ainsi citer les objectifs de réduction des pollutions liées aux activités agricoles notamment. A noter toutefois que le SCoT peut encourager à une amélioration des pratiques en favorisant une agriculture durable (Cf. PADD)

#### ▪ Des objectifs en lien direct avec le SCoT

Enfin, certains des objectifs des PRQA rentrent dans les compétences du SCoT. Il s'agit notamment des orientations visant à réduire les pollutions issues des secteurs résidentiels et des transports.

Ainsi, le SCoT de Concarneau Cornouaille Agglomération a fixé des prescriptions en matière de construction afin de favoriser les économies d'énergie (compacité, conception et orientation avec optimisation de l'ensoleillement) et les énergies renouvelables. Les préconisations liées à l'aspect bioclimatique des bâtiments répondent aussi directement au besoin de limiter les pollutions d'origine résidentielle et tertiaire. Au niveau du secteur des transports, il s'avère que le SCoT intègre des dispositions en faveur de la réduction du trafic automobile, notamment par l'intermédiaire des choix d'urbanisme (densification, mixité fonctionnelle) et des modalités de déplacements (favoriser les déplacements doux et transport collectif).

**Il apparaît donc que si un certain nombre des dispositions des PRQA ne concernent pas le SCoT de Concarneau Cornouaille Agglomération, ce dernier reprend bien les orientations pour lesquelles il dispose de réelles possibilités d'intervention.**

**De plus, il est important de noter que le SCoT appuie la réalisation d'un Plan Climat Territorial (PCT) permettant de réduire les émissions de Gaz à effet de serre et ce, en accord avec la réglementation en vigueur qui l'impose<sup>1</sup>.**

---

<sup>1</sup> La loi du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 2 » impose la réalisation d'un PCT pour les EPCI > à 50 000hab. d'ici fin 2012

## D) Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Finistère

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a transféré de l'Etat aux départements la compétence d'élaboration des plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Ainsi, les déchets dont l'élimination est planifiée au niveau départemental, sont non seulement les déchets ménagers mais également les déchets qui leur sont assimilés du fait de leur mode commun d'élimination.

Dans le Finistère, un premier PDEDMA a été élaboré en 1996 puis revu en 2000. En 2008, un nouveau plan a vu le jour afin de couvrir une période de dix ans. Le PDEDMA 2008-2018, aussi appelé plan départemental de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés, a été approuvé par le Conseil général le 22 octobre 2009. Hormis l'élaboration de scénarii propres au Plan, les axes majeurs développés par le plan sont :

Des préconisations et des engagements forts à mettre en œuvre à échéance 2018 :

- Réduire les quantités et la nocivité des déchets produits et collectés : la prévention
- Développer la valorisation matière, organique et énergétique
- Poursuivre les efforts en matière de valorisation et de recyclage des emballages

Bâtir une organisation durable de la gestion des déchets résiduels (complémentarité des filières, solidarité des territoires et principe de proximité) :

- Structurer le Finistère en deux secteurs cohérents en matière de traitement des déchets résiduels
- Prévoir des orientations de gestion pour les déchets banals des entreprises et les déchets assimilés
- Limiter l'impact de la gestion des déchets sur l'environnement
- Evaluer les coûts inhérents à la gestion et au traitement des déchets et mettre en place un observatoire de la qualité

Assurer le suivi et l'évaluation du Plan ; communiquer et sensibiliser :

- Sensibiliser et communiquer auprès de l'ensemble des acteurs de la production et de la gestion des déchets
- Accompagner la mise en œuvre des objectifs du PDEDMA par un suivi et une évaluation

En premier lieu, il convient de préciser que, s'il n'appartient pas au SCOT de définir les conditions de traitement des déchets, ce dernier peut cependant s'inscrire dans une démarche visant à améliorer leur gestion.

Ainsi, au travers de son PADD, le SCoT de Concarneau Cornouaille Agglomération met en évidence l'intérêt du territoire à limiter la quantité des déchets produits, en favorisant notamment la prévention, et à les traiter de manière locale. Cette volonté est reprise dans Document d'Orientations et d'Objectifs qui préconise le développement du recyclage ou du compostage individuel afin de réduire la quantité de déchets non-valorisée, et la mise en place de structures locales de traitement.

**D'une manière générale, on peut dire que le projet de SCOT de Concarneau Cornouaille Agglomération s'inscrit dans les objectifs du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Finistère en prenant en compte ses orientations majeures.**

## E) Le plan départemental des carrières du Finistère

Le Schéma Départemental des carrières du Finistère s'inscrit dans le cadre de la loi n°93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières. Sa vocation est de définir les conditions générales d'implantation des carrières dans le département, notamment les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites. Dans le Finistère, le schéma départemental des carrières a été approuvé le 5 mars 1998. Celui-ci revient sur les points suivants :

### • Mode d'approvisionnement :

- Granulats : Réalisation d'une étude hydrogéologique lors de la demande de prélèvement, optimiser les gisements en visant le plein emploi des matériaux, utiliser les matériaux de substitution et favoriser la réutilisation des enrobés routiers ;
- Roches ornementales : Préserver les possibilités d'exploitation, valoriser les déchets d'exploitation, prévoir une garantie financière pour la remise en état

### • Modalités de transport :

- Carrières > 200 000T/an : Création de voies spécifiques afin d'éviter la traversée des zones habitées
- Carrières > 500 000T/an avec export : Raccordement au réseau ferré si possible

### • Zones protégées :

- Granulats : Création interdite sur les ZNIEFF Aber Benoît/Aber Wrac'h/Vallée de l'Odet, sur les espaces d'intérêt du PNR Armorique, sur les projets de réserves naturelles et préservation des lignes de crêtes à l'Est des Montagnes Noires ;
- Autres matériaux : Pas de contraintes au vue du faible impact et du caractère artisanal de l'exploitation

### • Réaménagement :

- Carrières alluvionnaires et assimilés : Si possible retour à l'usage initial, sinon projet d'aménagement concerté
- Carrières roches massives : Privilégier une remise en état à vocation écologique

La définition des conditions d'exploitation des carrières ne figure pas dans les attributions du SCoT. Néanmoins, dans un souci de préservation de la ressource, le projet de SCoT de Concarneau Cornouaille Agglomération aborde les dispositions relatives aux carrières au sein de son PADD. Ainsi il confirme la volonté de pérenniser l'alimentation en granulats sur le territoire (site de Kerhoantec à Elliant) afin de produire localement les matériaux nécessaires à la construction, mais tout en veillant dans le même temps à limiter les impacts environnementaux en cours d'exploitation ou à la fermeture du site. De plus, il incite indirectement à l'économie des ressources par la promotion de formes urbaines plus compactes, denses et concentrées, nécessitant moins de matériaux pour les bâtiments et les voiries.

De même, il encourage la réflexion concernant l'utilisation potentielle de ces sites en fin de vie en site d'accueil de déchets inertes (CET de classe 3) dans le respect des règles environnementales en vigueur.

**Les orientations figurant dans le Plan Départemental des Carrières du Finistère ont été prises en compte dans le SCoT de Concarneau Cornouaille Agglomération afin d'œuvrer pour l'approvisionnement local et la gestion durable des ressources géologiques du territoire.**

## V : Un SCoT répondant aux enjeux du « Grenelle de l'Environnement »

L'adoption de la loi n° 2010 – 788, du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 » a apporté un certain nombre de modifications sur le contenu des SCoT et sur les problématiques qu'il doit traiter.

Le SCoT de Concarneau Cornouaille prend en compte ces évolutions à travers ses différents documents.

### LA DIMINUTION DES CONSOMMATIONS FONCIERES

Pour répondre aux nouvelles dispositions du code de l'urbanisme introduites par le Grenelle 2 de l'Environnement, le rapport de présentation du SCoT analyse les consommations foncières sur son territoire :

- En exploitant les données du Laboratoire COSTEL fournies et traitées par l'ADEUPa de Brest et Quimper Cornouaille Développement sur la consommation foncière entre 1984 et 2005 et 2010, le rapport de présentation expose l'évolution de l'artificialisation des espaces naturels et agricoles sur cette période. Un premier constat est établi : 48% de la surface considérée comme artificialisée sur le territoire du SCoT l'a été entre 1984 et 2010, ce qui représente un rythme de consommation de l'espace de 64 hectares par an sur cette période.
- D'autres sources nous permettent d'appréhender la question de la consommation foncière :
  - . Sur la base des données de CCA, on a pu calculer qu'en 2007 un habitant du territoire de CCA consommait en moyenne 640 m<sup>2</sup> d'espaces urbanisés, dont 540m<sup>2</sup> pour son habitation et 100m<sup>2</sup> pour un autre usage fonctionnel. Sur la base 2,3 personnes par ménages, on peut ainsi estimer le besoin de surface à vocation d'habitat à 1 242 m<sup>2</sup> par ménage.
  - . D'après l'ADIL du Finistère, la surface moyenne parcellaire à vocation d'habitat, en lotissement était en 2007 de 985 m<sup>2</sup> sur le territoire de CCA.

- Par ailleurs, sur la base d'une méthodologie originale développée par la DDT du Vaucluse, nous avons pu appréhender le risque de consommation foncière sous forme de mitage en calculant et cartographiant un « indice de dispersion ». En moyenne sur le territoire de CCA, cet indice est très important avec des scores particulièrement élevés (plus de 35) sur les communes de Melgven, Saint-Yvi, Elliant et Nevez. Si les pôles urbains de Concarneau et Rosporden ont logiquement un indice plus faible, on note que le risque de dispersion est néanmoins important sur leurs franges Est.

Au regard de ces évolutions, le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) définit un objectif global de diminution de 30% des surfaces artificialisées à l'horizon 2030.

En déclinaison de cet objectif, le DOO définit ensuite pour chaque commune du territoire, des consommations foncières maximales à l'horizon 2030 et différenciées entre les consommations à vocation d'habitat et les consommations à vocation d'activités et d'infrastructures.

### LE MAINTIEN DE LA BIODIVERSITE ET DES MILIEUX NATURELS

Dans son rapport de présentation, le SCoT de Concarneau Cornouaille établit l'état initial de l'environnement dans lequel il présente les milieux naturels de son territoire. Celui-ci expose la répartition des espaces naturels ; les habitats, la faune et la flore présents sur le territoire ; le fonctionnement écologique global du territoire ; les périmètres de protection réglementaires et d'inventaires ; enfin, les conditions d'accès à la nature.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCoT définit un objectif global de préservation de ces espaces et de ces espèces en définissant et pérennisant une trame verte et bleue. Celle-ci constitue une « structure verte et bleue » destinée à faire évoluer les modes

d'habitation, notamment en stoppant l'étalement urbain et le mitage, et à assurer la continuité des espaces naturels.

Dans la continuité du PADD, le DOO cartographie la trame verte et bleue à l'échelle du SCoT, fixe un objectif général d'inconstructibilité de celle-ci et précise les modalités d'élaboration de la trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme des communes. Le DOO localise également les discontinuités effectives de la trame verte et bleue, les pressions et les risques de coupures de celle-ci. Il identifie ensuite les continuités qui sont à restaurer ou à créer.

En complément des objectifs et orientations concernant la trame verte et bleue, le DOO cartographie à l'échelle du SCoT les zones humides de son territoire. Il prescrit la protection de l'ensemble de celles-ci en identifiant le type de zonage à appliquer dans les documents d'urbanisme des communes en rapport avec les fonctions et l'intérêt de chacune d'entre elles.

Enfin, dans l'évaluation environnementale, le rapport de présentation évalue les incidences prévisibles, positives et négatives, du SCoT sur les milieux naturels et la biodiversité. L'évaluation environnementale indique que la richesse écologique qui caractérise le territoire a été intégrée lors de l'élaboration du SCoT. Celui-ci élabore une stratégie de développement visant à protéger voire renforcer le patrimoine naturel remarquable mais aussi « ordinaire » : trame verte et bleue, protection des zones humides et espaces littoraux, pérennisation des activités agricoles...

L'évaluation environnementale propose ensuite des indicateurs de suivi permettant d'analyser dans l'avenir les impacts de la mise en œuvre du SCoT sur les milieux naturels et la biodiversité.

#### LA REDUCTION DES GAZ A EFFET DE SERRE

En Cornouaille, les émissions de gaz à effet de serre sont liées, pour 72%, aux consommations d'énergie. C'est pourquoi le SCoT de Concarneau Cornouaille aborde la question des gaz à effet de serre essentiellement sous l'angle énergétique.

Dans le rapport de présentation, l'état initial de l'environnement établit le bilan des consommations d'énergie primaire sur son territoire. Celui-ci est

évalué à 3,1 tonne équivalent pétrole (tep) par habitant en 2006, contre 2,43 pour l'ensemble de la France à la même date.

L'état initial de l'environnement présente ensuite les principes de la maîtrise des consommations d'énergie et évalue les énergies naturelles renouvelables intéressantes pour le territoire.

Le PADD confirme l'application de l'objectif national de produire localement et à partir d'ENR, 20% de l'énergie consommée à l'horizon 2020 (éolien, filière bois-énergie...).

Le PADD confirme également l'objectif global de limitation de production de gaz à effet de serre, source de changement climatique, par l'organisation d'une armature urbaine polarisée qui préserve les milieux naturels et agricoles du territoire et le développement des déplacements collectifs et doux.

Ces éléments sont déclinés dans le DOO qui définit des prescriptions et des préconisations destinées à lever les freins au développement des énergies renouvelables et de l'habitat sobre et bioclimatique dans les documents d'urbanisme.

Enfin, le DOO préconise la réalisation d'un Plan Climat-Energie Territorial à l'échelle de Concarneau Cornouaille Agglomération.

#### LA DIMINUTION DES OBLIGATIONS DE TRANSPORT

Le rapport de présentation du SCoT, à travers le diagnostic du territoire, présente les manifestations d'un déséquilibre interne du territoire. Celui-ci se caractérise par une différenciation Nord / Sud liée à l'attractivité du littoral et par une différenciation Est / Ouest liée à l'attractivité de Quimper.

Le diagnostic du territoire montre également une armature urbaine insuffisamment marquée, avec des polarités, Concarneau et Rosporden, pas assez attractives pour les communes voisines. Il en résulte notamment un mode d'occupation de l'espace qui se caractérise par une dispersion très forte de l'habitat, source de nombreux déplacements automobiles et individuels.

L'analyse régionale, cornouaillaise et locale des déplacements domicile/travail confirme ce déséquilibre interne et vient en réponse au mode d'occupation de l'espace. Le diagnostic montre également que l'offre de transports collectifs, en l'état, n'est pas suffisamment dimensionnée pour répondre à ces enjeux.

Afin de diminuer ces obligations de transport, le PADD définit une armature urbaine. Celle-ci repose sur des familles de communes avec des fonctions dominantes qui sont définies notamment par rapport à leurs caractéristiques démographiques, leur tissu économique, leur parc de logement et leur potentiel de développement. Cette armature urbaine repose également sur des polarités affirmées : Concarneau-Trégunc, le pôle structurant au Sud du territoire ; Rosporden, le pôle secondaire et d'équilibre au Nord du territoire. Ces polarités assurent leur attractivité par des fonctions de centralités (pôles d'activités et commerciaux, d'équipements de santé et d'enseignements, de service et d'habitat social...).

Sur la base de cette armature urbaine, le DOO privilégie les extensions de l'urbanisation dans et en continuité des principales agglomérations du territoire (centres villes, bourgs, villages) et définit les grands principes d'un futur réseau de desserte en transports collectifs du territoire. Ce réseau s'appuie sur une desserte forte entre les deux pôles du territoire (Concarneau-Trégunc et Rosporden), un rabattement efficace depuis chaque commune vers ces deux polarités, l'aménagement de pôles d'échanges multimodaux à Concarneau et Rosporden afin notamment de rendre plus efficace l'utilisation des transports collectifs, et la desserte des agglomérations voisines (Quimper principalement mais aussi Quimperlé).

L'ensemble de ces dispositions prises par le PADD et le DOO vise à diminuer les obligations de transport des habitants sur le territoire du SCoT.

#### LA PRODUCTION DE LOGEMENTS ET LES DENSITES

Dans le rapport de présentation, le diagnostic analyse l'évolution de la dynamique constructive entre 1990 et 2007. Cette analyse montre la très forte construction de logements sur les communes du Nord du territoire avec une production multipliée par plus de 2,5. Les communes du Sud

connaissent également une croissance de la construction de logements mais plus modérée avec un coefficient multiplicateur inférieur à 2. Le diagnostic expose également la typologie de ces nouveaux logements construits entre 1990 et 2007. Il montre une offre largement dominée par la maison individuelle. Cette typologie montre une nouvelle fois la différence Nord / Sud du territoire avec une offre quasi exclusive de logement individuel au Nord et une part plus importante de petits collectifs sur les communes du Sud.

Sur la base des capacités d'accueil de population définies pour le territoire du SCoT (+ 7 450 habitants supplémentaires), pour chaque famille et pour chaque commune, en prenant également en compte le phénomène de décohabitation, le PADD propose un objectif global de production de logements (+ 6 220 logements supplémentaires) à l'horizon 2030. Cet objectif est ensuite décliné par famille et par commune en fonction de l'armature urbaine définie par le PADD. Il fixe également un objectif de production de 20% de ces 6 220 logements en réinvestissement urbain.

Le PADD, puis le DOO définissent ensuite un objectif global de production de 18% de logements locatifs sociaux dans les nouveaux logements à produire. Cet objectif est décliné par famille et par commune en prenant en compte l'obligation pour certaines communes d'avoir 20% de logements locatifs sociaux et l'éventualité que d'autres communes seront très certainement soumises à cette obligation durant la mise en œuvre du SCoT.

En termes de densités, le PADD affirme le principe de densités différenciées entre les communes : des densités plus élevées dans les pôles structurants du territoire et des densités plus faibles dans les communes plus rurales.

En déclinaison du PADD, le DOO établit des densités moyennes minimales pour l'ensemble des opérations d'une commune à l'horizon 2030. Ces densités moyennes sont différenciées entre la famille 1 (25 log./ha), les familles 2 et 3 (20 log./ha) et la famille 4 (12 log./ha). Afin de permettre à chaque opération de s'adapter à son environnement, le DOO définit également une densité minimum par opération de 12 logements par hectare. Enfin, le SCoT prescrit aux PLU de définir des densités par quartiers, par secteurs ou par type de zone afin d'atteindre l'objectif de densité moyenne minimale définit plus haut.

### LA MAITRISE DU DEVELOPPEMENT COMMERCIAL

Le diagnostic inclus dans le rapport de présentation du SCoT, expose une répartition relativement équilibrée des formes de distribution sur le territoire entre grande distribution généraliste, grande distribution spécialisées et commerce traditionnel.

Toutefois, il montre également des mutations des comportements de consommation qui influencent la structure commerciale de la Cornouaille tout entière et notamment du territoire du SCoT de Concarneau Cornouaille : la proximité des pôles commerciaux de Quimper qui doit se traduire par une nécessaire adaptation quantitative et qualitative de l'offre commerciale sur le territoire du SCoT ; la croissance des dépenses liées à l'habitat, (secteurs du bricolage, du jardin, etc.) entraînant un besoin de repenser les zones commerciales ; l'évasion commerciale et la nécessité de développer un commerce spécialisé.

Afin de répondre à ces enjeux, le PADD hiérarchise l'offre commerciale en favorisant un commerce de proximité, spécialisé et de qualité, localisé dans les centres villes et bourgs et en maîtrisant le développement du commerce périphérique organisé autour de grandes enseignes constituant une offre alternative à Quimper.

Le DOO établit des orientations qui répondent à la fois aux objectifs du PADD et aux nouvelles dispositions du code de l'urbanisme. Il définit des prescriptions relatives au renforcement des centralités et au confortement du maillage existant en définissant les secteurs (notamment les Zones d'Aménagement Commercial) où peuvent s'implanter les commerces en fonction de leur taille ; des prescriptions relatives à l'aménagement architectural et paysager des espaces commerciaux périphériques en définissant des critères de composition urbaine à respecter ; des prescriptions relatives à l'extension maximale des commerces par communes et par ZACOM.

### L'AMELIORATION DE LA DESSERTE NUMERIQUE

Le rapport de présentation rappelle l'ambition de l'Etat de desservir l'ensemble du territoire national en très haut débit par fibre optique à l'horizon 2030. Il rappelle également que cette ambition est déclinée à l'échelle du Pays de Cornouaille, du Finistère et de la Région Bretagne dans des schémas directeurs d'aménagement numérique. Il expose enfin l'action du Conseil Général du Finistère qui vise à résorber les zones blanches ADSL et à permettre à chaque finistérien d'accéder à un débit minimum (2Mbits).

Afin de prévenir la fracture numérique, le PADD affiche l'ambition de mettre en œuvre le projet Bretagne Très Haut Débit et de développer progressivement d'ici 2030 le futur réseau de fibre optique sur le territoire. Si les modalités pratiques de déploiement de ce réseau ne sont pas encore connues, le PADD réaffirme l'ambition, définie dans le SDAN du Pays de Cornouaille, de desservir en fibre optique l'ensemble des centres villes et bourgs en fibre optique à l'horizon 2020 puis l'ensemble du territoire à l'horizon 2030. Un objectif complémentaire est défini : la montée en débit des secteurs non desservis par le Très Haut Débit en 2020.

Enfin, le DOO définit des prescriptions et préconisations afin d'anticiper dans les travaux de voirie et de génie civil, le déploiement de Bretagne Très Haut Débit. Ainsi, il prescrit d'intégrer dans les orientations d'aménagement et de programmation l'obligation de prévoir la pose de fourreaux permettant le passage de fibres optiques. Pour les voiries existantes, le SCoT rappelle les mesures réglementaires (L.49 du Code des Postes et Télécommunications) permettant pour les opérations d'une certaine importance de poser le cas échéant des fourreaux ou des supports aériens dédiés aux communications électroniques à très haut débit.



## VI : Exposé des motifs du PADD et du DOO

### 1 LES FONDAMENTAUX DU SCoT DE CONCARNEAU CORNOUAILLE AGGLOMERATION : VERS UN NOUVEL EQUILIBRE DE L'OFFRE URBAINE ET ENVIRONNEMENTALE.

Comme la grande majorité des territoires littoraux, celui de Concarneau Cornouaille Agglomération est soumis à une forte pression démographique liée en grande partie à la qualité de son cadre de vie. Il s'en suit une croissance démographique globalement importante qui nécessite cependant d'être appréhendée de manière différenciée pour comprendre les grands enjeux que le SCoT de Concarneau Cornouaille Agglomération se propose de relever :

- Dans l'espace, les progressions démographiques sont extrêmement contrastées mettant à jour d'importants déséquilibres fonctionnels : si des communes comme Saint-Yvi ou Elliant qui il y a encore peu de temps étaient des bourgs ruraux, connaissent des croissances très importantes, les villes littorales comme Concarneau, Névez et Trégunc connaissent des croissances plus faibles. Quant à Pont-Aven, la ville connaît même une légère décroissance.
- Dans le temps, il faut bien entendu pointer le poids de l'économie touristique et des résidences secondaires qui multiplie le poids de la population sur les communes littorales.

Deux conclusions s'imposent. Elles serviront de fil conducteur à l'élaboration du SCoT :

- Un risque important de déséquilibre spatial avec des bourgs à faible capacité d'accueil initiale mais qui sont de facto en voie de périurbanisation là où le foncier est moins cher (« au nord de la quatre voies ») et à proximité du bassin quimpérois. A contrario, la ville centre historique de Concarneau est fragilisée avec un foncier hors de portée pour la grande majorité des ménages. Le « paradoxe » est donc de voir le territoire croître principalement sur la base du prix du foncier en ne tenant pas ou peu compte de la qualité de l'offre urbaine et villageoise,

obligeant les communes péri urbanisées à d'importants investissements alors qu'à Concarneau certains équipements structurants voient leur pérennité menacée. Un des objectifs du SCoT sera donc de contrecarrer cette dérive ségrégative et ses effets pervers.

- Un risque de résidentialisation excessive de l'économie et de ses impacts négatifs sur l'environnement, lié à la périurbanisation et à l'économie touristique. Sans une action volontaire menée avec l'outil SCoT, la tendance serait à un appauvrissement de la diversité des filières économiques et à une pression excessive dans le temps sur les espaces littoraux particulièrement fragiles.

Aussi, à travers son PADD et grâce aux engagements pris dans le DOO, le SCoT de Concarneau Cornouaille Agglomération se donne pour objectifs :

- d'affirmer une structuration du territoire en adéquation avec les capacités d'accueil urbaine et environnementale des villes et villages ;
- de valoriser le territoire en diversifiant son économie et en le mettant en mouvement avec une offre renouvelée de transport se calant sur une armature territoriale clairement définie ;
- de développer une offre en logements sociaux pour que le territoire de Concarneau Cornouaille Agglomération soit un territoire d'accueil pour tous ;
- de préserver l'environnement notamment grâce à une nouvelle approche des modes d'urbaniser plus économe en foncier ;

## **2 UN TERRITOIRE EQUILIBRE ET STRUCTURE A PARTIR D'UNE APPROCHE RAISONNEE DE LA CAPACITE D'ACCUEIL.**

### **Famille 1. Les pôles structurants à l'échelle de l'agglomération : Concarneau-Trégunc & Rosporden.**

Il s'agit d'une part de la ville de Concarneau associée à Trégunc comme pôle structurant de premier ordre, et d'autre part de Rosporden comme point d'appui stratégique de l'arrière-pays.

Ces deux pôles sont caractérisés par un tissu économique et résidentiel diversifié et par une responsabilité singulière quant au système de déplacement avec la gare de Rosporden d'une part et l'offre cadencée entre Rosporden et le centre-ville de Concarneau d'autre-part.

Les économies de ces deux pôles sont également complémentaires dans leurs spécificités avec sur Concarneau-Trégunc les filières liées au littoral et à l'économie touristique, et sur Rosporden celles liées à l'agro-alimentaire.

Sur ces pôles, l'objectif est d'amplifier la croissance démographique tendancielle en captant 60% de la croissance démographique à venir, soit 4 500 habitants supplémentaires à l'horizon 2030.

### **Famille 2. Les communes rurales à forte croissance démographique (Saint-Yvi, Elliant, Melgven) et aux fonctions agricoles affirmées (Tourc'h).**

Saint-Yvi, Elliant et Melgven, de part leur situation et un coût du foncier plus faible que sur le littoral, connaissent un fort développement démographique qui nécessitent d'être maîtrisé afin d'une part de garantir l'équilibre entre la population et le niveau de services et d'équipements, et d'autre part de maintenir un lien fort avec un espace agricole à préserver.

Aussi le choix a-t-il été fait de rechercher une croissance démographique très légèrement en-deçà de la croissance tendancielle.

Pour ces trois communes l'objectif est de capter 24% de la croissance démographique à venir, soit 1 800 habitants supplémentaires à l'horizon 2030.

### **Famille 3. Les communes à dominante touristique : Névez et Pont-Aven.**

L'objectif est de favoriser la vie à l'année et de permettre à Névez et Pont-Aven, dans le strict respect de leurs caractéristiques environnementales, d'envisager

une dynamique démographique supérieure à la tendance afin qu'elles soient moins tributaires de l'économie touristique et de sa saisonnalité.

Sur Névez et Pont-Aven, l'objectif est d'amplifier la croissance démographique tendancielle en captant 14 % de la croissance démographique à venir, soit 1 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2030.

### **Famille 4. La commune rurale de Tourc'h.**

La commune de Tourc'h présente un profil singulier et donc une problématique différente. Si un objectif majeur est de préserver le capital agricole sur la commune qui comptabilise le plus grand nombre de sièges d'exploitation, elle doit néanmoins amplifier légèrement sa croissance démographique afin notamment de maintenir ses commerces et services de proximité.

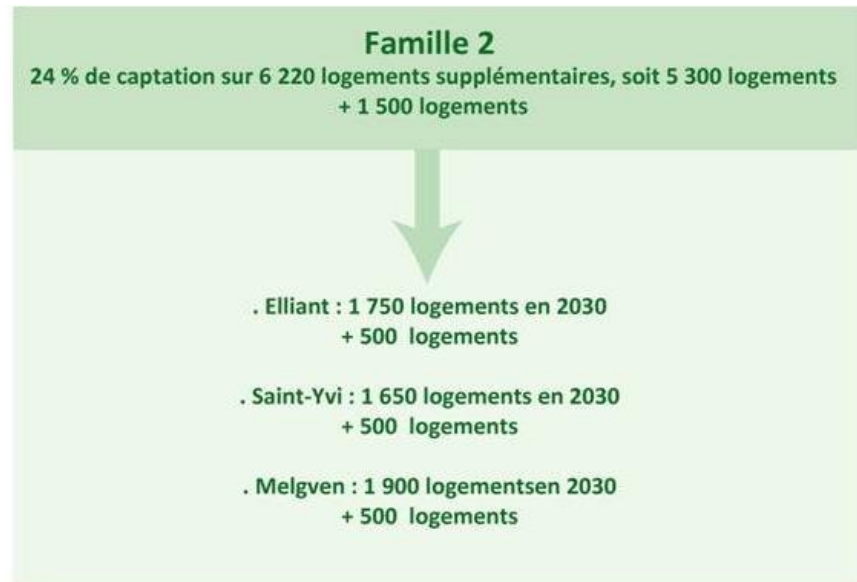
Sur Tourc'h, l'objectif est d'amplifier très modérément la croissance démographique tendancielle en captant 2% de la croissance démographique à venir, soit 150 habitants supplémentaires à l'horizon 2030.

\*\*\*

Sur la base de 2 personnes par ménage, accueillir les 7 450 habitants supplémentaires sur le territoire signifie un besoin supplémentaire estimé à 3 725 logements, en extension urbaine (zone AU des PLU) et en réinvestissement urbain (zone U des PLU). La décohabitation des ménages, c'est-à-dire la réduction du nombre de personnes par ménage, engendre un besoin supplémentaire estimé à 2 495 logements.

Le besoin total en logements supplémentaires est donc estimé à une production de 6 220 logements entre 2011 et 2030. Les tableaux des pages 27 et 28 résumant comment vont se répartir les 7 450 habitants supplémentaires et les besoins en logements correspondants.





### **3 UN TERRITOIRE SOCIALEMENT SOLIDAIRE A TRAVERS UNE OFFRE DE LOGEMENTS DIVERSIFIEE.**

La mixité sociale est une des questions centrales du SCoT. Le coût du foncier sur les communes littorales a généré de facto un espace ségrégatif avec un redéploiement d'une part importante de la population (notamment les primo accédants) à l'intérieur des terres alors que les communes littorales sont de plus en plus caractérisées par des taux importants de retraités, de résidences secondaires ou de ménages ayant déjà effectué tout un parcours résidentiel.

Pour entraver cette dynamique ségrégative, le SCoT de Concarneau Cornouaille Agglomération prescrit une politique relative à la production de logements locatifs sociaux avec les objectifs minimaux ci-dessous :

- Communes soumises à l'article 55 de la loi SRU : Concarneau, Trégunc et Rosporden devront produire un minimum de 20% de logements sociaux sur la production totale de logements à l'horizon 2030.
- Communes susceptibles d'être soumises à l'article 55 de la loi SRU à l'horizon 2030 : Elliant et Melgven devront produire un minimum de 20% de logements sociaux sur la production totale de logements à l'horizon 2030.
- Communes non soumises à l'article 55 de la loi SRU :
  - . Saint-Yvi devra produire un minimum de 15% de logements sociaux sur la production totale de logements à l'horizon 2030.
  - . Névez et Pont-Aven devront produire un minimum de 10% de logements sociaux sur la production totale de logements à l'horizon 2030.
  - . Tourc'h devra produire un minimum de 8% de logements sociaux sur la production totale de logements à l'horizon 2030.

Pour atteindre ces objectifs le SCoT prescrit :

- La production d'un nombre minimum de logements locatifs sociaux sur certaines opérations.
- Le développement de l'accession sociale à la propriété.
- La rénovation dans le parc ancien de logements locatifs sociaux.

#### **4 UN TERRITOIRE QUI PRESERVE DURABLEMENT SON ENVIRONNEMENT ET SON AGRICULTURE.**

Parmi les différentes déclinaisons qui sous-tendent la question de l'environnement, le SCoT de Concarneau Cornouaille Agglomération prend des engagements forts concernant la maîtrise de l'étalement urbain et la consommation foncière, et concernant une prise en compte stricte de la loi « Littoral ».

40% de la surface artificialisée du territoire de CCA l'ont été entre 1984 et 2005 (près de 1 200 hectares), soit une artificialisation de 59 hectares par an sur cette période.

Le SCoT fixe comme objectif de diminuer d'un tiers les surfaces artificialisées entre 1985 et 2005.

##### **Une approche différenciée de la densité.**

Maintenir une dynamique d'accueil tout en préservant les espaces agraires, nécessite de repenser nos façons d'urbaniser de ces dernières années, et de (re)venir vers des formes urbaines et villageoises plus économes en matière de consommation foncière.

Outre la question du plan de composition qui est essentielle pour la qualité du « vivre ensemble » mais aussi pour maîtriser les coûts des réseaux, le SCoT de Concarneau Cornouaille Agglomération fixe des objectifs de densité participant à une volonté partagée de réduire significativement le rythme de consommation foncière.

Afin de tenir compte des capacités d'accueil des communes du SCoT, cette densité se décline de manière différenciée selon les différentes familles en présence :

Famille 1 :	25 logements à l'hectare minimum
Familles 2 et 3 :	20 logements à l'hectare minimum
Famille 4 :	12 logements à l'hectare minimum

##### **Un nouvel équilibre entre réinvestissement urbain et extension.**

Toujours dans le souci de réduire la consommation foncière, le SCoT de Concarneau Cornouaille Agglomération définit le pourcentage minimum de logements en réinvestissement :

Famille 1 :	25 % de logements en réinvestissement
Famille 2 et 3 :	15 % de logements en réinvestissement
Famille 4 :	10% de logements en réinvestissement

Des enveloppes maximales de consommation foncière définies pour l'habitat, les activités et les infrastructures (hors réinvestissement urbain).

	<b>HABITAT</b>	<b>ACTIVITES &amp; INFRASTRUCTURES</b>
Concarneau :	166 ha	111 ha
Rosporden :	62 ha	35 ha
Trégunc :	62 ha	35 ha
Elliant :	48 ha	16 ha
Melgven :	48 ha	16 ha
Saint-Yvi :	48 ha	16 ha
Pont-Aven :	36 ha	16 ha
Névez :	36 ha	16 ha
Tourc'h :	18 ha	5 ha
TOTAL CCA :	524 ha	266 ha

### **Une préservation de la Trame Verte et Bleue (TVB)**

Outre ces objectifs quantitatifs, le développement de l'urbanisation devra répondre à différentes règles qualitatives comme la nécessité d'une urbanisation en continuité afin de stopper le « mitage » ou encore la nécessité de préserver la Trame Verte et Bleue. Concernant cette dernière la règle générale est son inconstructibilité et sa continuité. Ainsi, elle sera classée prioritairement en zones N dans les PLU ou exceptionnellement en  $A_{TVB}$  avec un règlement spécifique. Des secteurs de la TVB pourront être classés AU si ils sont classés zones à urbaniser dans les POS ou PLU avant l'adoption du SCoT. Dans ce cas, l'orientation d'aménagement devra intégrer cette responsabilité écologique particulière.

Les zones humides devront être classées dans les PLU « Nzh » ou « Azh ». Toute inscription en zones « U » ou « AU » est interdite.

### **Une prise en compte partagée de la loi Littoral**

Le littoral du SCoT de Concarneau Cornouaille Agglomération est un secteur stratégique sur les plans paysagers, écologiques et économiques. La déclinaison sur son territoire de la loi dite « littoral », permet de le protéger et de la valoriser durablement avec :

- l'identification de 14 coupures d'urbanisation qui devront être classées en A ou N dans les PLU. Sur cette base, il reviendra aux PLU de réaliser une cartographie fine des coupures d'urbanisation.
- la cartographie des « espaces proches du rivage » (EPR) basée sur la distance au rivage, la profondeur de la covisibilité entre la terre et la mer, la définition d'entités paysagères littorales à intégrer dans le volet littoral des PLU. Sur cette base, il reviendra aux PLU de réaliser une cartographie fine des EPR où l'extension de l'urbanisation ne pourra être que limitée. Le caractère limité de l'urbanisation sera jugée en tenant compte tout à la fois de l'importance quantitative des projets, de leur densité, et de la qualité de leur implantation.
- la cartographie des « espaces remarquables » au sens de la loi littoral où seuls sont autorisés les aménagements prévus à l'article R 146-2 du code de l'urbanisme. Il revient aux PLU d'en faire une cartographie précise.

## **5 UN TERRITOIRE QUI TEND VERS UN DEVELOPPEMENT EQUILIBREE.**

La question des transports est essentielle : grâce à une armature territoriale cohérente en termes de développement et de lisibilité, le SCoT de Concarneau Cornouaille Agglomération favorise le développement des transports publics et de manière plus générale optimise le système de déplacements.

Avec des infrastructures de premier ordre comme la 2x2 voies (N165) ou encore la voie ferrée et la gare de Rosporden, le territoire du SCoT est largement irrigué dans le sens Est / Ouest. Si cette direction reste essentielle à cultiver avec la proximité des pôles de Quimper / Brest à l'ouest et de Lorient/Vannes à l'est, un des objectifs du SCoT est aussi de rendre plus attractifs les liaisons Nord / Sud entre Concarneau, Rosporden et le nord du territoire (commune de Tourc'h).

A ces infrastructures terrestres, il convient de mettre en exergue la présence du port de Concarneau.

Aussi en termes de déplacements, le SCoT de Concarneau Cornouaille Développement s'articule-t-il sur la valorisation de deux pôles et lieux d'échanges multimodaux avec :

- la gare de Rosporden ;
- le port de Concarneau.

Ce sont des secteurs stratégiques dont il conviendra de préserver et améliorer la fonctionnalité ; ce sont aussi des secteurs propices à un développement urbain basé sur la mixité. A partir de ces pôles, se redéploie une offre cohérente de transport public.

Outre ces deux pôles, le SCoT prescrit des aménagements routiers plus ponctuels, essentiels au bon fonctionnement et à la bonne image du territoire :

- aménagement de la RD122 afin de sécuriser Kroaz Hent Bouillet, fluidifier l'accès Est à Concarneau, alléger le transit vers Trégunc et Pont-Aven.
- affirmation du partage modale de la voirie entre Concarneau et Trégunc (RD 783)
- requalification de l'entrée Nord de Concarneau (RD783).

Notons qu'en s'appuyant sur la notion de capacité d'accueil qui lie développement démographique et offre urbaine et villageoise, l'objectif du SCoT n'est pas de développer les déplacements mais de les maîtriser et de diminuer la part liée à l'utilisation de la voiture individuelle.



## **6 UN TERRITOIRE QUI VALORISE ET DIVERSIFIE SON ECONOMIE**

La qualité de l'accessibilité du territoire, son dynamisme économique conjugué à la proximité d'importants bassins de vie (Quimper, Lorient...), la présence de filières spécifiques liées à l'industrie agro-alimentaire, au tourisme, à la mer (tourisme et plaisance, pêche, chantier naval...), font de Concarneau Cornouaille Agglomération, un territoire diversifié sur le plan économique.

Le SCoT donne une lisibilité aux espaces dédiés à l'économie en distinguant :

- 8 secteurs structurants dont l'activité est liée à un développement d'échelle interrégionale et internationale
- 13 secteurs intermédiaires dont l'activité est liée aux bassins de vie présents
- 39 secteurs liés à une activité d'échelle communale ou infra communale.

Sur les pôles de Rosporden et de Concarneau, l'activité tertiaire a pour vocation à se développer avec la présence d'équipements et de services structurants.

D'une manière générale, le SCoT veille à ce que la bonne activité soit au bon endroit afin que le territoire garde toute son attractivité et ne compromette pas l'implantation d'entreprises à la recherche de sites spécifiques. A titre d'exemples, citons les espaces péri portuaires de Concarneau ou encore la proximité des échangeurs de la N165 pour les entreprises ayant une échelle de développement exogène.

La règle générale est également de favoriser la qualité fonctionnelle, paysagère et environnementale des secteurs d'activités considérés comme de véritables quartiers dont l'extension se fait de manière composée et en continuité de l'existant.

Le développement commercial est également encadré via un Document d'Aménagement Commercial (DAC) afin de :

- préserver les centralités des villes et communes ;
- maîtriser l'étalement urbain et la consommation excessive du foncier ;
- améliorer la qualité des zones commerciales et par conséquent des entrées de villes.

Le SCoT fait le distinguo entre les centralités commerciales, les Zones d'Aménagement Commercial (ZACOM), et les autres secteurs d'activités à vocation de commerces. Sur ces différents secteurs, le SCoT pose comme principe la non mixité des activités économiques sur un même espace afin d'éviter le voisinage du commerce avec de la petite ou grosse industrie ou avec de l'activité artisanale ne recevant pas de public.

Via son DOO, le SCoT localise les centralités, les ZACOM et les autres secteurs à vocation de commerces et de services ou mixte. Les PLU délimitent leurs contours.

Dans une optique de mixité, de recentrage et de maîtrise des déplacements, le SCoT favorise le renforcement des centralités.

## VI : Suivi et révision du SCoT

### Article L. 122-4

« Le schéma de cohérence territoriale est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale ou par un syndicat mixte constitués exclusivement des communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents compris dans le périmètre du schéma. Cet établissement public est également chargé de l'approbation, du suivi et de la révision du schéma de cohérence territoriale. Il précise les modalités de concertation conformément à l'article L. 300-2. La délibération qui organise la concertation est notifiée aux personnes visées au premier alinéa de l'article L. 122-7.

La dissolution de l'établissement public emporte l'abrogation du schéma, sauf si un autre établissement public en assure le suivi. »

### Article L. 122-14

« Au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la délibération portant approbation ou de la dernière délibération portant révision du schéma de cohérence territoriale, l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 procède à une analyse des résultats de l'application du schéma notamment du point de vue de l'environnement et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa mise en révision complète ou partielle. A défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc. »

